

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 ST ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE (77) 93-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste téléphonique intérieur
à appeler 4124

BP/MK

DOSSIER N° 15556

Le

02/08/84

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977,

VU le récépissé de déclaration du 28 février 1968,

VU la demande présentée par la Société SALAVERT CHIMIE, en vue d'obtenir l'autorisation à titre de régularisation, d'installer à ROANNE, Ile Berthier, Quai de Pincourt, un établissement de négoce de produits chimiques,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile,
- le Conseil municipal de ROANNE, au cours de sa séance du 14 novembre 1983,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 28 mai 1984,

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune observation n'a été recueillie au cours de l'enquête,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. le Directeur de la Société SALAVERT CHIMIE est autorisé à installer et exploiter à ROANNE, Ile Berthier, Quai de Pincourt, les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

...../.....

NATURE DES ACTIVITES	NUMERO NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Dépôt mixte de liquides inflammables et d'alcool comprenant: * liquides particulièrement inflammables et de 1ère catégorie : 30 100 l stockés en fûts et bonbonnes * liquides inflammables de 1ère catégorie : 40 000 l stockés en 3 cuves enterrées	253	A
Installation de remplissage de liquides inflammables de 1ère catégorie Chargement de véhicule citerne : 40 m3/H	261 bis	A
Dépôt de chlore conditionné en ampoule de poids unitaire 50 kg pour un total de 3 000 kg	135 3.A	A
Dépôt d'acide fluorhydrique 2 000 kg en fût	18 bis B2	D
Dépôt de chlorate de soude 1 000 kg	133 1er b et c	D
Installation de remplissage de liquides inflammables de 1ère catégorie : Remplissage de réservoirs : 2 m3/H	261 bis	D
Stockage divers :		
Acide acétique : 10 000 l en cuve aérienne		NC
Acide chlorhydrique : 20 000 l en cuve aérienne		NC
Acide formique : 4 000 l en cuve aérienne		NC
Acide nitrique : 20 000 l en cuve aérienne		NC
Acide sulfurique : 20 000 l en cuve aérienne		NC
Alcali : 15 000 l en cuve aérienne		NC
Carbure de calcium : 1 000 kg en fûts		NC
Chlorure de méthylène : 5 000 kg en fûts		NC
Solution de chlorite de soude : 20 000 kg		NC
Eau oxygénée : 10 000 l en bonbonnes		NC
Extrait javel : 25 000 l en cuve aérienne		NC
Formol : 5 000 l bonbonnes		NC
Hydrosulfite de soude : 5 000 kg en fûts		NC
Lessive de soude : 25 000 l en cuve aérienne		NC
Nitrate de potasse : 500 kg en sac		NC
Parafine : 5 000 kg en cartons		NC
Perborate de soude : 500 kg en sacs		NC
Perchloréthylène : 35 000 l en cuve aérienne		NC
Permanganate de potasse : 1 000 kg en fûts		NC
Soude écailles : 20 000 kg en sacs		NC
Sulfure de sodium : 2 000 kg en sacs		NC
Trichbréthane : 10 000 l en fûts		NC
Trichbréthylène : 20 000 l en cuve aérienne		NC
Huiles moteur : 2 000 l en fûts		NC

ARTICLE 2.- Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3 - Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté

4 - Bruits et vibrations

4.1.- L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2.- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier, le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (en db (A) la zone retenue étant "zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des routes à grande circulation".

	JOUR 7 H à 20 H	Période intermédiaire 6H à 7H - 20H à 22H dimanches et jours fériés	NUIT 22H à 6 H
A l'intérieur des bâtiments occupés ou habités par des tiers au sens de l'article 2.2. de l'instruction du 21 juin 1976	35	30	30
En limite de propriété	60	55	50

4.3 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

4.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.5 Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par leurs trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

5 - Pollution atmosphérique -

5.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

5.2 Tout rejet fatal d'effluent gazeux sera canalisé. Les conduits d'évacuation seront dimensionnés et réalisés en conformité avec les dispositions contenues dans les circulaires du 24 novembre 1970 (pour les rejets de dioxyde de soufre) et/ou du 13 août 1971 (pour les rejets de poussières fines).

5.3 Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

5.4 Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

6 - Pollution des eaux -

6.1 Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. L'exploitant disposera sur place d'un stock de produits absorbants en quantité suffisante pour l'élimination des produits répandus.

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être collectées dans un bassin de rétention, puis être envoyées vers une station d'épuration adéquate.

6.2 Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

6.3 Réseau d'eau -

Le réseau d'eau propre de l'usine ne doit pas être susceptible du fait de sa conception ou de sa réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. En cas de mise en place d'un réseau d'eau industrielle non potable, celle-ci ne devra servir en aucun cas à l'alimentation et aux usages sanitaires. Le réseau sera distinct et tout point de puisage sera clairement informé : EAU NON POTABLE.

6.4 Eaux résiduaires -

Les eaux résiduaires utilisées au rinçage de bonbonnes, pour un volume de 500 l par semaine, seront collectées dans une cuve.

Ces effluents devront subir une neutralisation avant épandage sur le terrain de la Société SALAMIRI. Un contrôle de pH avant rejet sera systématiquement effectué avec un matériel performant.

L'effluent sera tel que :

- sa couleur ne devra provoquer une coloration visible du milieu récepteur
- il sera exempt de matières flottantes
- il ne contiendra aucun produit susceptible de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- sa composition ne nuira pas à la qualité des eaux souterraines

6.5 Raccordement au réseau -

Dès la mise en fonctionnement de la station d'épuration communal du Coteau, l'exploitant devra procéder au raccordement de ses installations au réseau d'eaux usées. Il procédera à tout prétraitement nécessaire afin de permettre ce raccordement.

.../...

7 - DÉCHETS -

7.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

7.2 Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

7.3 Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

7.4 Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés, par type de déchets :

- la composition du déchet
- le poids ou le volume du déchet
- le nom de la société de ramassage
- la destination du déchet
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8 - RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

8.1 Dispositions générales -

Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes

Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Moyens de secours -

L'établissement devra être doté d'un éclairage de secours.

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 5B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

- de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm placés de manière que toutes les dépendances présentant des risques d'incendie se trouvent à moins de 200 m d'un tel appareil.

- a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.
- b) Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
- c) Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

8.2 Zone présentant des risques d'incendie -

Isolation par rapport aux tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Désenfumage :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure en 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

8.3 Zones présentant des risques d'explosion -

Délimitation

Dans les installations où sont mis en oeuvre des liquides inflammables à une température supérieure à leur point d'éclair, des liquides inflammables de point d'éclair inférieur à 100°C ou des gaz combustibles liquéfiés, l'exploitant délimitera des zones où peuvent apparaître des gaz ou vapeurs combustibles en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation.

Matériel électrique

Dans ces zones, le matériel électrique, autre que les câbles ou canalisations, devra être conforme à l'un des modes de sécurité suivants :

- enveloppe anti-déflagrante
- matière pulvérulente
- auto protection ou mode de protection "e"
- suppression interne
- immersion dans un diélectrique liquide
- sécurité intrinsèque

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sécurité de l'appareillage installé.

Tous les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé, qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Dans ces zones, les feux nus sont interdits; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet de consignes écrites particulières.

L'interdiction permanente de fumer devra être affichée dans ces zones.

II-PRESRIPTIONS PARTICULIERES =====

9 - Dépôt de chlore -

9.1 La capacité unitaire des récipients utilisés au stockage du chlore n'excèdera pas 60 kg.

La quantité globale de chlore emmagasinée n'excèdera pas 3 000 kg.

9.2 Le dépôt de chlore devra être éloigné d'au moins 10 m de la limite de propriété et sera entièrement clôturé; la distance entre la clôture et les enceintes sera de au moins 1 m.

9.3 Le dépôt sera éloigné d'au moins 20 m :

- de toute installation présentant des risques d'incendie et d'explosion et donc notamment des dépôts de liquides inflammables.
- de tout feu nu et donc notamment de la zone d'emprise au sol des lignes électriques comme figuré au schéma ci-joint.
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

9.4 Toutes dispositions devront être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager le dépôt ou ses installations annexes.

9.5 Le sol du dépôt formera cuvette de rétention.

9.6 Chaque récipient présent devra rester parfaitement accessible.

9.7 tout dépôt ne comportant que des bouteilles de chlore sera équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'un récipient présentant une fuite; cette cuve sera surmontée d'un dispositif d'attache permettant de réaliser rapidement cette manoeuvre. Sa forme devra être telle que le personnel ne puisse être atteint par des projections de soude.

Cette cuve de soude pourra être remplacée par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

9.8 L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

9.9 Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

9.10 Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

9.11 En aucun cas les récipients ne pourront être réunis entre eux par des tuyauteries ou systèmes assimilés.

9.12 Le dégazage à l'atmosphère des récipients est rigoureusement interdit.

9.13 Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

9.14 Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

9.15 Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention dans le dépôt, en particulier de manipuler les réservoirs sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc...) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

9.16 Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.17 Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

10 - Stockage et distribution de liquides inflammables

L'aménagement et l'exploitation des dépôts et de la distribution sera conforme aux règles fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (JO du 31 décembre 1972) modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (JO du 23 janvier 1976).

10.1.- Stockage en cuves enterrées

Les deux cuves enterrées autrefois utilisées aux stockages de white spirit (capacité 9 000 l) et d'essence F (capacité 6 000 L) seront mises hors service par retrait du sol après dégazage ou remplissage à l'aide de sable ou béton maigre.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'instruction du 17 avril 1975, dont copie ci-jointe, relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

10.2.- Stockage aérien

Le bâtiment de stockage des liquides inflammables devra être transféré au lieu n° V comme indiqué sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation. Toute partie de ce bâtiment devra se trouver à une distance horizontale de plus de 15 m de l'emprise au sol des lignes électriques telle que défini au plan au 1/250 ci-joint.

Les éléments de construction de ce bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- * le local sera convenablement ventilé et les portes pare flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur
- * paroi coupe feu de degré 2 heures
- * couvertures incombustibles
- * chaque réservoir ou récipient ou chaque groupe de récipient sera placé en cuvette de rétention étanche. La capacité sera égale à 50% de la capacité globale des récipients contenus dans la cuvette.

Les murs constituant les parois de la cuvette de rétention présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures et seront capables de résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

* les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractère visibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

* le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

1- Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

10.3 Distribution -

Les installations de distribution de pétrole et de mélange 2 temps seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n°261 bis dont copie ci-joint et aux règles rappelées en tête du présent article 10.

II - Stockage de liquides en cuves aériennes-

11.1 Stockage d'acide -

- Les stockages d'acide chlorhydrique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°16 ci-joint.
- Les stockages d'acide sulfurique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°31 ci-joint.
- Les stockages d'acide acétique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°11 ci-joint.
- Les stockages d'acide fluorhydrique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°18 bis ci-joint.
- Les stockages d'acide nitrique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°23 ci-joint.
- Les stockages d'acide formique seront implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté-type n°20 ci-joint.
- Les réservoirs aériens de stockage d'acide seront placés en cuvette de rétention étanche de capacité égale à celle des réservoirs contenus.

11.2 Stockages autres -

- Les cuves aériennes de stockage d'eau de javel, d'alcali, de lessive de soude de perchloréthylène de trichloréthylène seront convenablement protégées de tout risque de choc.
- Elles seront placées en cuvette de rétention étanche.
- Toutes précautions seront prises lors des remplissages ou soutirages afin de n'entraîner aucun écoulement à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Les produits particulièrement inflammables seront stockés dans un secteur déterminé du dépôt. Dans ce secteur le sol sera recouvert de claies en bois pour éviter la production d'étincelles en cas de chute d'objets métalliques. Dans cette zone l'emploi d'un moteur quelconque est interdit.

Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sécurité et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Protection contre l'incendie

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt un feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Pollution des eaux

Les aires de stockage et de manutention devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les fûts ou récipients vides seront placés sur une aire étanche.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

12 - Autres stockages -

- Les emballages porteront en clair la nature du produit contenu et la quantité.
- Les stockages seront organisés et implantés en tenant compte impérativement des incompatibilités existantes entre certains produits. Des consignes en ce sens seront rédigées par l'exploitant et affichées sur les lieux de travail.
- Les stockages en fûts métalliques seront placés sous abris ainsi que ceux en sacs.
- Les produits liquides seront stockés en cuvettes de rétention étanches.

III- AUTRES DISPOSITIONS

13 - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

14 - Contrôle et analyse -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

15 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

16 - Normes -

In cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celle de la norme précédente.

17 - Travaux - Lignes I.D.I. -

Dans le cadre des travaux de mise en conformité des installations la Société SALAVERT CHIMIE devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (copie ci-jointe) et informer au moins 10 jours à l'avance le Chef du Groupement d'Exploitation FOREZ-VILAY, 5 rue Nicéphore Niepce, 42 100 SAINT ETIENNE (Tél(77) 57.06.86) de la date d'exécution des travaux au voisinage des Lignes I.D.I.

18 - Chéancier -

L'ensemble des prescriptions contenues dans le présent arrêté préfectoral est applicable immédiatement à l'exception des points suivants :

- déplacement et mise en conformité du dépôt de chlore : délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
- déplacement et mise en conformité du bâtiment de stockage des liquides inflammables : délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.
- achèvement de la mise en place de cuvette de rétention pour toutes les cuves de stockage aériennes : délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

...../.....

ARTICLE 3.- Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 4.- Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 5.- Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6.- Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7.- Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 9.- La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 10.- Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de ROANNE et M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 3 JUIL 1984
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

H. CARVARON

Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la Société SALAVERT CHIMIE
Ile Berthier
Quai de Pincourt
42 300 - ROANNE
- M. le Maire de ROANNE, comme suite à l'avis du Conseil municipal du 14 novembre 1983
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, comme suite à son avis du 12 décembre 1983
- X- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène, DE.4.84.53 du 7 mai 1984
- M. le Directeur départemental de l'Equipement comme suite à son avis du 7 septembre 1983
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture comme suite à son avis du 19 juillet 1983
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi comme suite à son avis du 19 août 1983
- M. le Directeur départemental de la Protection civile comme suite à son avis du 1er août 1983
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, comme suite à son avis du 2 août 1983
- M. le Directeur de l'E.D.F. (Centre régional du transport d'énergie et des Télécommunications "Alpes") comme suite à son avis du 15 février 1984
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau



M. ESCOT